

DEC211119DR15

Décision portant délégation de signature à M. Alain FRITSCH pour les actes relevant des attributions de la personne responsable des marchés (DU) de l'unité UMR5255 intitulée Institut des Sciences Moléculaires (ISM).

LE DIRECTEUR D'UNITE,

Vu le code de la commande publique et ses textes d'application ;

Vu le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

Vu la décision DEC190902DAJ portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins et désignation des personnes responsables des marchés au CNRS ;

Vu la décision DEC201515DGDS du 18 décembre 2020 portant prolongation des structures opérationnelles de recherche l'unité UMR5255, intitulée Institut des Sciences Moléculaires (ISM) dont le directeur est M. Eric FOUQUET ;

DECIDE :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Alain FRITSCH, professeur des universités, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité tous les actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.I de la décision DEC190902DAJ susvisée¹.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain FRITSCH, délégation est donnée à Mme Karine FLAVIER, ingénieure d'étude hors classe aux fins mentionnées à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain FRITSCH et de Mme Karine FLAVIER, délégation est donnée à M. Laurent BOUFFIER aux fins mentionnées à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 4

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du CNRS.

Fait à Talence, le 9 mars 2021

Le directeur d'unité

M. Eric FOUQUET

¹ Pour mémoire le(la) directeur(trice) d'unité est personne responsable des marchés d'un montant inférieur au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services passés par des autorités publiques centrales, mentionné à l'article L. 2124-1 du code de la commande publique : soit jusqu'à 139 000€ HT, seuil en vigueur au 01/01/2020.

